



## Région wallonne

**ARRETE MINISTERIEL DU 18/12/98 DECIDANT DE L'ASSAINISSEMENT OU DE LA RENOVATION DU SITE SAE/CH71 DIT « GARE DE JAMIOULX » A HAM-SUR-HEURE-NALINNES.**

---

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de L'Équipement et des Transports;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 4;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1998 constatant la désaffectation du site n° SAE/CH71 dit « Gare de Jamioulx » à HAM-SUR-HEURE-NALINNES;

Vu les observations et réclamations des propriétaires suite au transmis de l'arrêté du 5 janvier 1998 précité:

La S.N.C.B. par sa lettre du 11 mars 1998 marque son étonnement sur le fait qu'un bâtiment encore en activité pour leurs besoins ait été repris dans le périmètre du site. Mais signale que, pour autant que la commune procède à des rénovations « raisonnables » pour la partie du bâtiment dont elle est devenue propriétaire en 1995, elle réalisera des travaux analogues suivant un planning à définir avec celle-ci;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes a soumis dès à présent un programme de travaux à effectuer sur le site;

Considérant que l'état du site, perceptible de l'extérieur, suggère l'abandon et le délabrement et lui confère le caractère répulsif des chancres industriels;

Vu l'avis motivé émis le 28 janvier 1998 par le Collège échevinal de HAM-SUR-HEURE-NALINNES marquant son accord sur le périmètre du site tel que fixé par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1998;

Vu l'avis émis le 25 mars 1998 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi émettant un avis favorable au sujet de la désaffectation en tant que site d'activité économique;

Vu l'avis émis le 27 février 1998 par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation précité et rendant un avis favorable à la rénovation des bâtiments qui présentent une valeur patrimoniale certaine;

Vu l'arrêté royal du 10 octobre 1979 établissant le plan de secteur de CHARLEROI affectant le site en zone d'équipement communautaire et de service, zone d'habitat, zones d'espace vert, de parc et d'intérêt paysager;

## ARRETE :

### Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/CH71 dit « Gare de Jamioux » à HAM-SUR-HEURE-NALINNES comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Ham-sur-Heure-Nalines, 6ème division, section A, n° 51/03d, 51/03e, 55f, 55g, 55h et repris au plan n° SAE/CH71 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

### Article 2

La destination du site sera fixée postérieurement.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du site.

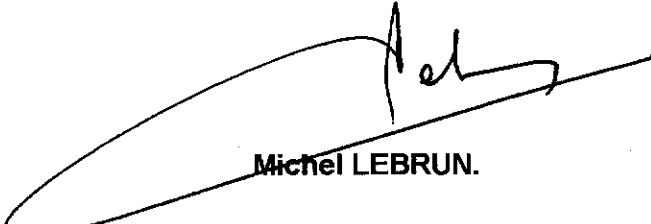
- La Commune de Ham-sur-Heure-Nalines, rue d'Oultre n° 20 à 6120 HAM-SUR-HEURE-NALINNES.
- La Société Nationale des Chemins de Fer Belges  
Département Infrastructure - Division 30.44 - Section 54  
rue de France n° 85 à 1070 BRUXELLES.

### Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le 18 DEC. 1998

**Le Ministre de l'Aménagement  
du territoire, de l'Équipement  
et des Transports,**



**Michel LEBRUN.**